

Arrêté temporaire n° 24-AT-7880

Portant réglementation de la circulation

D813 du PR 4+298 au PR 4+863 (Figeac)

Commune de Figeac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Le Maire de la commune de Figeac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Vu la demande de STR DE LACAPELLE-MARIVAL, (regis.rouanne@lot.fr) en date du 11/06/2024, Considérant que pour permettre les travaux de reprises localisées de chaussée le 19/06/2024 sur les D813 du PR 4+298 au PR 4+863 (Figeac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- La circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 18h00.

Le 19/06/2024, sur la D813 du PR 4+298 au PR 4+863 (Figeac) situés en agglomération.

Les usagers en provenance de l'Avenue Ratier sur la D813 emprunteront la déviation suivante:

Pour les VL:

- Avenue Fernand Lacroix (Voie communale), depuis la D813 jusqu'à la C002
- C002 du PR 0+32 au PR 0+1005
- C840 du PR 0+600 au PR 0+000
- D813 du PR 5+300 au PR 4+911

Les usagers PL en provenance de Camboullt emprunteront la déviation suivante:

Pour les PL:

- D802 du PR 37+235 au PR 42+970
- D840 du PR 12+365 au PR 15+101
- D802 du PR 45+000 au PR 45+127
- D13 du PR 8+753 au PR 9+403
- D840 du PR 15+866 au PR 16+78
- D813 du PR 5+300 au PR 4+912

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 13/06/24
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Fait à Figeac, le 17 JUIN 2024
Le Maire de Figeac, André MELLINGER



Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire.

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.